



Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2004

Cinquante-huitième session
Point 22 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/58/L.50 et Add.1)]

58/127. Assistance à la lutte antimines

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/159 du 16 décembre 2002 et toutes ses résolutions antérieures relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

Considérant que, outre les États, auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en matière d'assistance à la lutte antimines et que la lutte antimines est un élément important et intégré des activités que mène l'Organisation dans le domaine humanitaire et dans celui du développement,

Constatant une fois de plus avec une profonde inquiétude l'immensité des problèmes humanitaires et de développement dus à la présence de mines et autres engins non explosés, qui font obstacle au retour des réfugiés et des personnes déplacées, aux opérations d'aide humanitaire, à la reconstruction et au développement économique, ainsi qu'au rétablissement de conditions sociales normales, et qui ont des répercussions socioéconomiques graves et durables sur les populations des pays touchés par les mines,

Considérant la grave menace que les mines et autres engins non explosés font peser sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales et des membres du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaire, de maintien de la paix et de relèvement,

Encouragée par la diminution du nombre de nouvelles victimes de mines, mais exprimant une fois encore sa consternation devant le nombre élevé de victimes de mines et autres engins non explosés constaté actuellement, notamment parmi la population civile, en particulier les femmes et les enfants, et rappelant à cet égard sa résolution 57/190 du 18 décembre 2002 et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2003/49 du 23 avril 2003, relative aux droits fondamentaux des personnes handicapées, et 2003/86 du 25 avril 2003, relative aux droits de l'enfant¹,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

Profondément alarmée par le nombre de mines qui continuent d'être posées chaque année, s'ajoutant au nombre, décroissant mais encore très important, de mines et autres engins non explosés provenant de conflits armés, et convaincue par conséquent que la communauté internationale doit intensifier d'urgence le déminage en vue d'éliminer dès que possible le danger que les mines terrestres présentent pour les civils,

Notant l'inclusion dans le Protocole II modifié² se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination³ d'un certain nombre d'importantes dispositions pour les opérations de déminage, portant notamment sur la condition de détectabilité, la fourniture d'informations et l'assistance technique et matérielle voulue pour supprimer ou neutraliser les champs de mines, les mines et les pièges existants, et notant également que le Protocole II se rapportant à la Convention, sous sa forme modifiée, est entré en vigueur le 3 décembre 1998,

Notant également les conclusions et recommandations adoptées lors des quatrième⁴ et cinquième⁵ Conférences annuelles des États parties au Protocole II modifié se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tenues à Genève le 11 décembre 2002 et le 26 novembre 2003, respectivement,

Notant en outre le nouveau Protocole additionnel concernant les effets après les conflits des restes explosifs de guerre adopté par la Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tenue à Genève les 27 et 28 novembre 2003⁶, et prenant acte de l'accord réalisé à la même réunion concernant les mandats des travaux futurs,

Notant que de nouveaux États ont ratifié la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁷, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999, ou y ont adhéré, portant à cent quarante et un le nombre total d'États qui en ont officiellement accepté les obligations,

Notant également les conclusions de la cinquième Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, tenue à Bangkok du 15 au 19 septembre 2003⁸, constatant que les États parties ont, dans la Déclaration de Bangkok⁹, réaffirmé leur volonté, entre autres, de poursuivre leur action concernant les objectifs humanitaires fondamentaux de la Convention, priant instamment tous

² CCW/CONF.I/16 (Partie I), annexe B.

³ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

⁴ CCW/AP.II/CONF.4/3 (Partie I), sect.IV.

⁵ Voir CCW/AP.II/CONF.5/2.

⁶ CCW/GGE/VI/2, annexe II.

⁷ Voir CD/1478.

⁸ Voir APLC/MSP.5/2003/5.

⁹ Ibid., Partie II.

les États parties et toutes les organisations compétentes de participer activement aux travaux du programme intersessions établi par les États parties à la Convention, et notant que la première Conférence d'examen, à laquelle le Secrétaire général sera invité, aura lieu à Nairobi du 29 novembre au 3 décembre 2004,

Soulignant qu'il importe de convaincre les États touchés par les mines d'arrêter toute nouvelle pose de mines antipersonnel afin de garantir l'efficacité des opérations de déminage,

Soulignant également qu'il est urgent de demander instamment aux acteurs non étatiques d'arrêter immédiatement et sans condition toute nouvelle pose de mines et autres engins explosifs connexes,

Reconnaissant qu'il importe d'aider les opérations de déminage dans les pays touchés en leur fournissant les cartes et informations nécessaires et l'assistance technique et matérielle voulue pour contribuer à supprimer les champs de mines, les mines, les pièges et les autres engins non explosés existants,

Notant que les ressources allouées aux activités de lutte antimines ont augmenté au cours des dernières années, soulignant toutefois qu'il est nécessaire de mobiliser des ressources additionnelles et d'en assurer la meilleure utilisation possible, en particulier pour l'aide aux victimes, afin de répondre aux besoins croissants, et encourageant tous les États, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et non gouvernementales ainsi que les organisations privées à poursuivre leurs efforts à cet égard,

Notant avec préoccupation qu'il n'y a pas assez de matériel de détection ou de déminage sûr et économique, soulignant la nécessité d'une coordination efficace, à l'échelle mondiale, des activités de recherche-développement visant à améliorer les techniques, et consciente qu'il faut promouvoir des progrès plus rapides dans ce domaine et encourager la coopération technique internationale, nationale et locale à cette fin,

Réaffirmant qu'il faut renforcer à tous les niveaux la coopération et la coordination dans le domaine de la lutte antimines et mobiliser les ressources nécessaires à cette fin, notamment, le cas échéant, pour appuyer les initiatives nationales et régionales de renforcement des capacités et l'action que mène l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Constatant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies a terminé l'élaboration d'un plan d'urgence à mettre en œuvre pour répondre aux besoins pressants en matière de lutte antimines,

Se félicitant de la création de centres de coordination de la lutte antimines et de la constitution de fonds d'affectation spéciale internationaux pour le déminage et les autres activités antimines,

Notant avec satisfaction que le mandat de plusieurs opérations de maintien de la paix prévoit que des activités antimines soient menées, dans le cadre de ces opérations, sous la direction du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat,

Se félicitant des mesures prises par des gouvernements donateurs et bénéficiaires, le système des Nations Unies, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales pour coordonner leur action et chercher à résoudre les problèmes liés à la présence de mines et autres engins non explosés, ainsi que de l'aide qu'ils fournissent aux victimes de mines,

Se félicitant également de l'action menée par le Secrétaire général pour mieux faire connaître le problème des mines terrestres,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général sur l'assistance à la lutte antimines¹⁰ et les recommandations qui y figurent, et prend note avec satisfaction de la stratégie révisée pour la lutte contre les mines, publiée dans l'additif au rapport¹¹ ;

2. *Demande*, en particulier, que les États poursuivent leur action, avec, selon qu'il conviendra, l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des organisations compétentes en matière de lutte antimines, pour encourager la mise en place et le développement de capacités nationales de lutte antimines dans les pays où les mines et autres engins non explosés font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des habitants ou compromettent l'effort de développement socioéconomique aux niveaux national et local, et prie instamment tous les États Membres, en particulier ceux qui sont le mieux à même de le faire, d'aider les pays affectés par les mines à créer ou développer leurs propres capacités de lutte antimines ;

3. *Invite* les États Membres à élaborer et encourager, agissant en coopération, le cas échéant, avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales régionales appropriées, des programmes nationaux visant à réduire les risques que font courir les mines terrestres et autres engins non explosés, notamment aux femmes et aux enfants ;

4. *Remercie* les gouvernements, les organisations régionales et les autres donateurs qui ont fourni des contributions financières et en nature à la lutte antimines, y compris des contributions pour les opérations d'urgence, les opérations de maintien de la paix et les programmes de renforcement des capacités nationales et locales ;

5. *Encourage* les efforts visant à faire respecter les réglementations nationales et internationales en vigueur dans le domaine de la lutte antimines, y compris les Normes internationales de la lutte antimines, et encourage également tous les États qui participent à la lutte antimines, notamment ceux qui fournissent des contingents, à se conformer à ces normes, s'il y a lieu, lorsqu'ils mènent des activités de lutte antimines dans le cadre d'opérations de maintien de la paix ;

6. *Souligne* qu'il importe d'utiliser un système de gestion de l'information, tel que le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines, en étroite coordination avec le Service de la lutte antimines de l'Organisation des Nations Unies et avec l'appui actif du Centre international de déminage humanitaire de Genève ;

7. *Engage* les gouvernements, les organisations régionales et les autres donateurs à continuer d'apporter leur appui à la lutte antimines et, si possible, de le renforcer en versant en temps voulu des contributions régulières et prévisibles, notamment au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines, ainsi qu'à l'appui des campagnes nationales de lutte antimines et des programmes humanitaires de lutte antimines des organisations non gouvernementales, afin que cette assistance puisse être déployée rapidement, et souligne que cet appui devrait

¹⁰ A/58/260.

¹¹ A/58/260/Add.1.

être intégré dans de plus vastes stratégies, d'action humanitaire, de développement et autres ;

8. *Souligne* qu'il importe que la communauté internationale contribue à l'aide d'urgence à apporter aux victimes de mines et autres engins non explosés ainsi qu'aux programmes de traitement, de rééducation et de réinsertion socioéconomique qui leur sont destinés, et que cette aide doit s'inscrire dans des stratégies plus larges de santé publique et de développement socioéconomique ;

9. *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux et nationaux concernés, agissant en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, à inclure des activités de lutte antimines dans leurs programmes d'aide humanitaire et d'aide au relèvement, à la reconstruction et au développement, selon qu'il conviendra, étant entendu que les pays doivent avoir la maîtrise des programmes, que ceux-ci doivent être durables et que les capacités nationales doivent être renforcées ;

10. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales compétentes à prendre de nouvelles mesures pour intégrer une perspective sexospécifique et prendre en considération le sexe et l'âge des populations concernées dans tous les aspects de la programmation de la lutte antimines et de prévoir notamment des programmes visant à réduire le nombre d'enfants victimes des mines et à soulager leurs souffrances ;

11. *Souligne* l'importance de la coopération et de la coordination dans le domaine de la lutte antimines tout en mettant de nouveau en relief le rôle essentiel joué par l'Organisation des Nations Unies dans la coordination efficace des activités de lutte antimines, dans le cadre de la politique des Nations Unies en la matière¹², et en particulier le rôle du Service de la lutte antimines, souligne également la contribution non négligeable que peuvent apporter les autorités nationales et les organisations régionales, ainsi que le rôle majeur des organisations non gouvernementales compétentes, et met l'accent sur la nécessité pour l'Assemblée générale de procéder à une évaluation continue de ces rôles et contributions ;

12. *Insiste* sur le rôle que joue le Service de la lutte antimines en tant qu'élément central de la lutte antimines au sein du système des Nations Unies, ainsi que sa collaboration avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et son action de coordination touchant toutes les activités concernant les mines menées par ces derniers, et se félicite à cet égard du rôle joué par d'autres organismes des Nations Unies, conformément à la politique des Nations Unies en la matière ;

13. *Demande instamment* aux États Membres, aux organisations régionales, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations de continuer à apporter leur plein appui et leur coopération sans réserve au Secrétaire général et, en particulier, de lui fournir les informations, données et autres ressources qui pourraient être utiles au renforcement du rôle de coordination de l'Organisation dans le domaine de la lutte antimines ;

14. *Prend note avec satisfaction* des Directives pour l'action antimines dans le cadre d'accords de cessez-le-feu et d'accords de paix¹³, prie le Secrétaire général de les diffuser aussi largement que possible auprès des médiateurs de l'Organisation des Nations Unies, des représentants spéciaux du Secrétaire général et d'autres, s'il

¹² Voir A/53/496, annexe II.

¹³ Les Directives peuvent être consultées sur le site E-MINE à l'adresse : www.mineaction.org.

y a lieu, et demande à toutes les parties à un conflit d'inclure, si besoin est, des dispositions relatives à la lutte antimines dans les accords de cessez-le-feu et accords de paix et dans tout autre accord pertinent ;

15. *Note* l'intérêt que la lutte antimines peut présenter en tant que mesure de consolidation de la paix et de rétablissement de la confiance entre les parties concernées une fois un conflit terminé ;

16. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de proposer, selon qu'il convient, des dispositions concernant la lutte antimines dans les recommandations qu'il adresse au Conseil de sécurité concernant des opérations de maintien de la paix ;

17. *Souligne* qu'il importe d'entreprendre de nouvelles évaluations et études multisectorielles afin de mieux définir la nature, la portée et l'incidence du problème des mines terrestres et autres engins non explosés dans les pays touchés et d'appuyer l'établissement de priorités et de plans d'action économiques et de développement clairs à l'échelle nationale, mettant l'accent sur la nécessité d'impliquer les populations des zones minées ;

18. *Prend note avec satisfaction* de l'élaboration continue par l'Organisation des Nations Unies, avec l'appui du Centre international de déminage humanitaire de Genève et d'autres entités s'occupant de la lutte antimines, de Normes internationales de l'action antimines, destinées à favoriser la conduite efficace et dans de bonnes conditions de sécurité des activités antimines, et souligne qu'il est nécessaire d'appliquer des procédures ouvertes pour élaborer les normes en question et les réexaminer, et qu'il importe de définir dans les pays concernés par le problème des mines des normes nationales en la matière qui soient inspirées des Normes internationales de l'action antimines ;

19. *Reconnaît* qu'il importe de doter les pays concernés de moyens de lutte antimines et de leur donner la maîtrise des programmes mis en place à cet effet, encourage la création d'autres centres nationaux de lutte antimines, notamment ceux que soutiennent le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que ceux créés sous les auspices du Service de la lutte antimines, lors de situations d'urgence, et invite les États à appuyer les activités de ces centres et des fonds d'affectation spéciale établis en vue de coordonner l'assistance à la lutte antimines et à favoriser la maîtrise des programmes nationaux ;

20. *Prie* le Service de la lutte antimines de continuer à étoffer le site portail sur les mines en tant que source de données sur les mines facile à utiliser et moyen pour les responsables de programmes de lutte antimines de communiquer régulièrement aux donateurs et autres partenaires des rapports d'ordre général sur la portée et les incidences du problème des mines, les ressources et moyens disponibles pour la lutte antimines et les progrès réalisés dans ce domaine ;

21. *Souligne* qu'il importe de relever l'emplacement des mines, de conserver tous les relevés effectués et, à la cessation des hostilités, de mettre ces derniers à la disposition des parties concernées, et accueille avec satisfaction le renforcement des dispositions du droit international en la matière ;

22. *Demande* aux États Membres, surtout à ceux qui sont le mieux à même de le faire, de fournir, selon les besoins, les informations et l'assistance technique, financière et matérielle nécessaires et de s'employer dès que possible à localiser, éliminer, détruire ou neutraliser les champs de mines, les mines, les pièges et autres engins existants, conformément au droit international ;

23. *Prie instamment* les États Membres, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales ainsi que les fondations qui sont en mesure de le faire de fournir, selon les besoins, une assistance technique aux pays touchés par les mines, de promouvoir la réalisation, dans des délais raisonnables, de travaux scientifiques de recherche-développement axés sur les utilisateurs concernant les techniques et moyens de lutte antimines, afin que les activités antimines puissent être menées de manière plus sûre et plus efficace, et les engage à favoriser la collaboration à tous les niveaux à cet effet ;

24. *Invite* les États à examiner la possibilité de renforcer les instruments juridiques à caractère non discriminatoire négociés sur le plan international qui traitent de la question des mines terrestres et autres engins non explosés, ainsi que de leurs victimes ;

25. *Prend note avec satisfaction* des efforts que continue de déployer le Secrétaire général pour sensibiliser davantage l'opinion publique sur les répercussions du problème des mines terrestres et engins non explosés ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne toutes les questions évoquées dans ses précédents rapports à l'Assemblée sur l'assistance à la lutte antimines et dans la présente résolution, y compris sur les progrès réalisés par le Comité international de la Croix-Rouge, les autres organismes internationaux et régionaux et les programmes nationaux, ainsi que sur le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines et celui des autres programmes de lutte antimines, ainsi qu'un rapport sur la première application du plan d'intervention d'urgence, les enseignements tirés de cette expérience et la mise en œuvre de la stratégie pour la période 2001-2005¹¹ ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Assistance à la lutte antimines ».

76^e séance plénière
19 décembre 2003